

POLE VIE SOCIALE
DIRECTION ENFANCE
CAHIER DES CHARGES DU PLACEMENT EXTERNALISE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE
(PEXT)

Après plusieurs années d'expériences du placement à domicile sous la dénomination : Placement avec Maintien Prioritaire en Milieu Familial (PMPMF) et Placement avec Retour Progressif en Milieu Familial (PRPMF), le cahier des charges du placement externalisé a pour but de fixer les objectifs, le cadre d'intervention et les modalités d'organisation des Placements Externalisés (PEXT° dans le Département de la Loire.

Le PEXT répond aux orientations de la réforme de la Protection de l'enfance. Il s'agit d'une mesure de placement qui implique un rapprochement des professionnels et des familles afin de construire en commun un projet garantissant les conditions de vie pour l'enfant et la prise en compte de ses besoins en mobilisant les compétences parentales.

I. CADRE JURIDIQUE

Le PEXT s'appuie sur l'article L 225-5 du CASF : « Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective... » Il peut s'exercer dans le cadre d'un accueil provisoire ; la souplesse de la protection administrative s'articulant bien avec la contractualisation et la responsabilisation des parents.

Dans le cadre judiciaire, l'article 375-3 du code civil précise : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : ...

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ... »

L'article 312-1 du CASF indique que « Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

En cas d'accueil provisoire, c'est l'inspecteur Enfance qui contractualise avec la famille. Dans le cadre judiciaire, la décision incombe au juge des enfants.

II. DEFINITION

Le PEXT est une mesure de placement avec hébergement au quotidien chez les parents et consiste à mobiliser les compétences parentales afin de construire un projet garantissant de meilleures conditions de vie pour l'enfant et une meilleure prise en compte de ses besoins.

Le PEXT s'appuie sur les 3 axes de la parentalité :

1. L'exercice : restaurer les droits et les devoirs des parents
2. La pratique : dans la prise en charge de l'enfant au quotidien (soin, santé, scolarité etc...)
3. L'expérience : la représentation que les parents ont de la fonction parentale.

Le PEXT permet de protéger l'enfant en cas de danger immédiat dans son milieu familial par un accueil immédiat en structure d'accueil pour enfants.

III. OBJECTIFS DU PEXT

- Protéger l'enfant – vérifier et garantir des conditions de vie adaptées.
- Traverser une crise familiale sans séparation physique.
- Soutenir les parents afin qu'ils puissent retrouver une autonomie éducative tout en maintenant un cadre de protection auprès des enfants.
- Réduire la durée du placement en anticipant le retour de l'enfant auprès de ses parents par un cadre d'intervention souple et sécurisant du fait du lien établi avec l'établissement.
- Accompagner la famille pour ajuster la place des parents auprès de l'enfant. La création d'un espace de transition entre l'établissement et le domicile parental
- Donner confiance et rassurer.
- Vérifier la mise en œuvre du projet de retour en évaluant la prise de risques

IV. INDICATIONS :

Le PEXT peut être proposé afin de permettre un retour en famille pour un enfant placé. L'enfant est accueilli à nouveau au domicile de ses parents majoritairement tout en conservant un accueil régulier sur son lieu de placement. La décision de placement reste indispensable compte tenu des éléments de danger au sein de la famille. Cependant, des éléments d'évolution du côté des parents et de l'enfant invitent à travailler une main levée du placement.

Le PEXT peut-être une alternative au placement classique notamment en cas d'inadaptation du placement traditionnel pour certains mineurs ou parents ou encore pour des enfants ayant connu un parcours de placement chaotique, ponctué par de nombreuses ruptures sur différents lieux d'accueil. L'établissement, à qui l'enfant est confié, intervient au domicile familial et peut, à tout moment mettre l'enfant à l'abri au sein de l'établissement en cas de danger immédiat constaté. Il s'agit pour les professionnels de travailler en proximité avec les parents en s'appuyant avant tout sur leurs compétences.

Le PEXT peut être ordonné en préparation d'un placement classique notamment pour les familles pour lesquelles une séparation physique et/ ou psychique est impossible au moment de la décision de placement. En effet, elle compromettrait trop violemment l'équilibre familial et en conséquence la protection des enfants.

V. LES CONDITIONS

L'adhésion de la famille doit être recherchée. Le cadre d'intervention, les conditions de prise en charge, la visite de la structure d'accueil et du lieu de repli et la présentation des intervenants avec leur place et leur rôle constituent un préalable incontournable.

La proximité géographique du service et de la famille sera privilégiée pour permettre à l'enfant et à ses parents de conserver des repères après le PEXT et pour faciliter le travail de maillage partenarial nécessaire auprès de la famille.

Le PEXT ne peut en aucun cas être engagé :

- dans les cas de maltraitance physique ou psychique grave.
- dans les cas où le handicap des parents ne leur permet pas de mettre en œuvre les compétences parentales suffisantes à la protection et à l'évolution de leur enfant.
- en l'absence d'adhésion aux principes de la mesure (présence forte au domicile/possibilité de mettre l'enfant à l'abri à tout moment.

VI. LES CARACTERISTIQUES DE LA MESURE

Un diagnostic doit être fait afin d'appréhender la situation globale de la famille et de ses problématiques : familiale, sociale, sanitaire, scolaire, économique, administrative et professionnelle...

Tout au long de la mesure, les compétences parentales devront être évaluées avec l'outil d'évaluation partagé retenu dans le cadre du schéma départemental de l'enfance.

1-La valorisation des compétences parentales

- Soutien à la parentalité en étant présent sur le suivi des actes du quotidien, « être avec » et « faire avec les parents » : Accompagner les parents dans les difficultés qu'ils ont pu eux même identifier ou que l'accompagnement éducatif a pu pointer.
- Aider les parents à trouver leurs réponses
- Repérer les compétences parentales et s'appuyer dessus pour élaborer un projet d'accompagnement. Partir de ce qui est possible avec les parents et les formaliser avec eux.
- Co-éduquer : trouver une place de confiance auprès des parents pour les soutenir dans leur capacité à trouver des solutions, prendre des décisions et tenir une posture.
- Travailler avec les parents la question de la culpabilité : être un parent « suffisamment bon » malgré la dette ressentie envers l'enfant.
- Soutenir les parents dans l'acceptation du changement et le vivre par les réajustements à engager avec « leur nouvel enfant ».
- Évaluer les effets de la séparation, observer et soutenir si besoin le changement de posture des parents :

Le cadre parental : L'autorité et la responsabilité

- Travailler la question du maintien d'un cadre sécurisant pour leur enfant.
- Ont-ils intégré le fait de respecter et de s'adapter au rythme de leur enfant ?
- Arrivent-ils à tenir un cadre sécurisant ? Arrivent-ils à prendre en charge l'organisation du quotidien ?
- Les parents ont-ils suffisamment confiance dans leur capacité à reprendre en autonomie l'éducation de leur enfant ?
- Comment les notions de responsabilités et portage sont mises en œuvre dans le quotidien ?
- Arrivent-ils à poser des limites claires et à les tenir dans le temps ?

La communication au sein de la famille

- Quel niveau de dialogue les parents arrivent-ils à instaurer avec leur enfant ?
- Sont-ils en capacité de se positionner et de réguler les tensions au sein de la famille ?
- Chacun trouve-t-il sa juste place ?

Le projet de vie au sein de la famille

- Les liens familiaux et amicaux. Les parents arrivent-ils à inscrire la famille dans des liens familiaux ou amicaux ?
- Le lien à l'école doit être une priorité à travailler / cet espace de socialisation doit trouver une vraie place au sein de la famille. La question du suivi des apprentissages et de l'école est-elle inscrite dans le projet éducatif des parents.
- Les moments de détente et les activités au sein de la famille (jeux, écrans...)
- Les activités extérieures sont-elles présentes ? (Sports, loisirs, ouverture à la culture)
- Accompagnent-ils l'enfant dans une ouverture vers l'extérieur ?

Le prendre soin dans le quotidien

- L'organisation matérielle de la vie familiale (le partage des espaces, la notion d'intimité, le budget)
- La gestion administrative de la vie familiale est-elle investie ?
- Les repas et la question de l'alimentation au sein de la famille. La question de l'équilibre alimentaire est-elle intégrée et sous quelle forme ?
- L'hygiène au quotidien
- Le sommeil
- Le suivi de la santé. Ont-ils le souci de veiller à la santé de la famille et d'anticiper sur les suivis ? La Direction de l'Enfance peut sur demande et avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale à l'affiliation de(s) enfant(s) au titre de la Protection Universelle MALadie (PUMA)

2-Le recours au droit commun et les questions d'ordre financier

La situation globale de la famille et de ses problématiques doit être prise en compte: familiale, sociale, sanitaire, scolaire, économique, administrative et professionnelle...

Puisqu'il s'agit d'un placement, les frais inhérents à l'enfant sont pris en compte dans le cadre du prix de journée du PEXT (loisirs, vacances, scolarité...)

La demande d'intervention d'une TISF ou AVS est faite auprès du Chef de service Enfance.

En cas de séparation des parents, le jugement de séparation fera référence pour l'exercice des droits de visite et d'hébergement. En cas d'absence de jugement, les parents seront accompagnés par le référent PEXT vers la procédure de saisine du Juge aux affaires familiales afin de sécuriser les liens familiaux.

En cas de décision de visite en présence de tiers (VEPT) par le juge des enfants, le service exerçant la mesure PEXT organisera ce droit de visite.

Les intervenants disposent d'une bonne connaissance des ressources disponibles dans l'environnement. Ils doivent permettre aux familles de se rapprocher des réseaux pour construire un étayage de proximité dans le temps, aider les parents à identifier leurs espaces et personnes ressources (ESPASS, PMI, CAF, colonies, centres sociaux, centres aérés, internat scolaire, associations etc...).

Il faut éviter de se substituer aux dispositifs existants : la famille devra pouvoir à terme « faire avec » les dispositifs de droit commun.

VII. LES MODALITES DE MISE ŒUVRE

<p>Le juge des enfants (Placement judiciaire) L'inspecteur Enfance (Accueil provisoire)</p>	<p>Le service territorialisé de l'Enfance</p>	<p>Le service dédié</p>	<p>Le ou les parent(s)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décide du cadre de placement externalisé - LE JUGE DES ENFANTS par un jugement - L'INSPECTEUR ENFANCE par un contrat d'accueil provisoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche le lieu d'exercice du PEXT - Ouvre la mesure et reprend les motifs du placement, - Élabore du PPE - Garantit le bon déroulement de la mesure de placement - Interpelle régulièrement les établissements afin de limiter et, peut-être, anticiper les difficultés sur la conduite des mesures - Est présent aux instances de concertation et au bilan de fin de mesure - Valide le rapport de fin de mesure et le transmet au juge. - Coordonne le réseau partenarial des équipes de placement à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantit la mise en œuvre du PEXT - Protège l'enfant et accompagne les parents - Informe le service gardien des événements - Apprécie le danger et interpelle le service gardien en transmettant les éléments de danger - Peut ponctuellement soutenir financièrement le quotidien de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - S'engagent activement dans la démarche du PEXT - Prennent en charge financièrement le quotidien de leur enfant (habillement, nourriture, scolarité...)

VIII. MODALITES D'INTERVENTION

1- le rythme d'intervention

La situation de l'enfant est sécurisée par la présence soutenue de l'équipe éducative au domicile. Il est également important d'assurer la continuité de l'intervention éducative auprès de l'enfant et de ses parents en nommant un référent afin d'éviter un trop grand nombre d'intervenants.

A minima deux interventions par semaine en fonction de la situation – les interventions doivent pouvoir s'ajuster en fonction de l'évolution de la situation et le rythme rester soutenu et doit tenir compte des contraintes de parents et des enfants sur des créneaux horaires larges. Le temps de présence auprès de l'enfant doit être au minimum de 4 à 6 heures par semaine.

Il est également important de penser le rythme et les lieux de l'intervention éducative afin de ne pas envahir la famille.

2- l'amplitude d'ouverture

Le service exerçant les PEXT est ouvert 365 jours par an et peut intervenir 24h/24.

L'amplitude horaire sera suffisamment large pour permettre une souplesse d'intervention sur l'ensemble de la semaine.

La continuité de service sera assurée et ses modalités de fonctionnement seront communiquées aux parents et aux enfants. (N° d'astreinte...)

3 -la durée de la mesure

La prise en charge en PEXT est intensive et doit être limitée dans le temps : 1 an renouvelable une fois.

Dans le cadre de l'accueil provisoire, un premier bilan sera fait au bout de six mois d'exercice. La mesure peut être prolongée de 1an puis de six mois.

En cas de placement judiciaire, pendant l'exercice de la mesure, la recherche de l'accord de la famille doit être privilégié et permettre la mise en place d'une mesure dans le cadre administratif.

4- le répit « pause bénéfique pour les familles et les enfants »

Le service utilise en fonction des besoins les moyens de la maison d'enfants ou de l'environnement de la famille (famille élargie, réseau amical, crèches...) pour soutenir les parents et les enfants. Des temps d'accueil pourront être proposés régulièrement ou épisodiquement au cours du suivi.

5- le repli « nécessité d'une protection temporaire »

Il s'agit d'une mise à l'abri temporaire lorsque la situation familiale nécessite une protection momentanée du mineur. Il s'effectue obligatoirement dans le milieu institutionnel. Il ne peut excéder 15 jours. Le service en charge de la mesure en informe le service territorialisé de l'enfance qui transmet au magistrat ou à l'Inspecteur Enfance compétent.

6-l'accueil et les activités dans le cadre d'un collectif

Il s'agit de proposer des temps de prise en charge en collectif sous des formes différentes (groupe d'internat, groupe PEXT, structure d'accueil collectif de droit commun) soit dans le cadre d'activités de loisirs, de soutien scolaire, de projets culturels (en lien avec le Département), ...

IX. LA FORMALISATION DE L'ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

Le PEXT doit être formalisé dans le « projet pour l'enfant » (PPE). L'élaboration du PPE se fait en présence de l'enfant, des parents, du représentant de l'établissement et du responsable éducatif enfance.

Une synthèse bilan de la mesure de placement à échéance de la mesure. Un rapport de situation est rédigé par le référent au sein de l'établissement et transmis au juge ou à l'inspecteur par le responsable éducatif.

X. L'IMPOSSIBILITE DE POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT

Lorsque l'évolution de la situation nécessite de mettre fin au PEXT soit en raison de l'impossibilité d'exercer la mesure soit en cas de mise en danger du mineur, le service exerçant le PEXT en informe sans délai le service territorialisé de l'enfance.

Si un placement classique doit être envisagé, l'établissement doit proposer dans la mesure du possible une solution au sein de sa structure afin de garantir la continuité du parcours.

Si un autre mode de prise en charge doit être envisagé, le service Enfance a 15 jours pour rechercher un nouveau lieu d'accueil.

XI. LES PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS EN CHARGE DU PEXT

1-le ratio d'encadrement

Pour l'équipe éducative : 1 ETP pour 6 enfants.

2- la qualification des intervenants

Deux tiers des personnels des équipes PEXT doivent avoir un Diplôme niveau 5 ou 6 :ES, CESF, EJE, AS.

Un tiers des personnels peuvent être diplômés en tant que Moniteurs éducateurs, TISF ou auxiliaire de puériculture

3- la formation continue

Plan de formation de l'association

4- le soutien aux professionnels

Analyse de la pratique professionnelle